

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août, ayant pour titre : Classe Mini 6,50.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- de regrouper les propriétaires des voiliers de type Mini et toutes les personnes s'intéressant à ces voiliers.
- de promouvoir la navigation et la course au large sur les voiliers type Mini comme activité sportive.
- de régir la jauge et les règlements propres à la série dans un souci permanent de développer la sécurité à bord des bateaux de ce type et de permettre la pratique au plus grand nombre et à un coût modéré.
- de favoriser l'étude des voiliers de type Mini et l'accroissement de leurs performances en haute mer.
- De promouvoir une pratique de la course au large respectueuse de l'environnement, et participant à la lutte contre le changement climatique.
- de coordonner l'action de toutes les personnes qui s'intéressent à la pratique de la voile de compétition sur les voiliers de type Mini, de les représenter et de les défendre auprès des Pouvoirs Publics, des Autorités, des Fédérations et des organismes français et étrangers pour les questions concernant la pratique de la voile sur ces voiliers.
- de provoquer, d'encourager et de soutenir toutes les initiatives tendant à favoriser le développement de la série.
- De garantir une équité de traitement à tous ses membres.

Article 1: foundation

An association governed by French law of July, 1st 1901 and decree of August 16 with the name Classe Mini 6,50 is hereby founded between the members of the present articles.

Article 2: purposes

The purpose of the Association are:

- *To bring together owners of Mini boats and any person interested in these sailing boats.*
- *To promote offshore navigation and racing on Mini boats as a sportive activity.*
- *To govern the rules and regulations specific to the series in a permanent concern to develop safety aboard such boats and to allow the practice of the greatest number of people at a moderate cost.*
- *To promote the study of Mini boats and increase their performances on high seas.*
- *To promote an offshore sailing practice that respects the environment and contributes to the fight against climate change.*
- *To coordinate the action of any person interested in competitive sailing on Mini boats, to represent and defend them with the Public authorities, federations and French and foreigners' organizations regarding the practice of sailing on these boats.*
- *To provoke, encourage and support any initiative tending to promote the development of the series.*
- *To guarantee fair treatment for all its members.*

La Classe Mini exerce son activité en toute indépendance mais se considère sous l'autorité de la Fédération Française de Voile pour le respect des textes et règlements intérieurs de cette dernière.

De plus la Classe Mini respectera l'article n°1 du décret du 13 février 1985 et assurera ainsi en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdira toute discrimination illégale et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé : 22 avenue de la Perrière – 56100 Lorient.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres dits « Actif.ves », de membres dits « Ministes », de membres dits « Equipier.e.s », de membres dits « Sages » et de membres dits « Sympathisant.e.s ».

a) Les Actif.ve.s

Sont appelés Actif.ve.s les membres de l'association qui sont propriétaires de bateaux conforme à la jauge Mini. Ils.Elles paient une cotisation annuelle lors de leur adhésion. Ils.Elles ont droit de vote aux Assemblées Générales. Chaque "Actif.ve" a droit à une voix.

b) Les Ministes

Sont appelés Ministes, les membres de l'association qui ont validé aux moins deux courses du circuit officiel avec un total de minimum de 700 milles et qui ne sont pas (ou plus) propriétaires. Ils.Elles paient une cotisation annuelle. Ils.Elles ont droit de vote aux Assemblées Générales. Chaque Ministe a droit à une voix.

Classe Mini exercises its activity in complete independence but considers itself under the authority of the FFVoile for the respect of the texts and internal regulations of the latter.

In addition, Classe Mini will respect the article #1 of French decree of February 13th 1985 and will thus ensure within it freedom of opinion and respect for the rights of defence, will refrain from any illegal discrimination and will ensure compliance with ethical rules for sport defined by the French National Olympic and Sports Committee.

Article 3: head office

Head office is located: 22 avenue de la Perrière – 56100 Lorient.

It can be transferred by simple decision of the Boards of Directors.

Article 4: Duration

The duration of the Association is unlimited.

Article 5: Constitution

The Association is made up of members so-called "Active", "Minists", "crew", "Wise and "Sympathizers".

a) Active members

Members of the Association who own a boat complying with the Mini Rules. They pay an annual membership fee when they join. They have the right to vote at General Meetings. Each "Active" has the right to one vote.

b) Minists

Members of the Association who have finished at least two races on the official mii circuit with a total of at least 700 nm and who are not (or no longer) owners. They pay an annual fee. They have the right to vote at General Meetings.

Each "Minist" has the right to one vote.

c) Les Equipier.e.s occasionnel.le.s

Sont appelé.e.s Equipier.e.s les membres de l'association qui prennent part au cours de l'année à une seule course en double de catégorie C ou B du calendrier officiel avec un skipper. Ils.Elles paient la moitié d'une cotisation adhérent.e. Ils.Elles n'ont pas le droit de vote aux Assemblées générales.

d) Les sages

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation sauf s'ils prennent part à une course du calendrier officiel. Ils conservent le droit de participer avec voix aux Assemblées Générales. Le statut de sage est tacitement reconductible. Il peut être suspendu sur décision unanime du Conseil d'Administration.

e) Les Sympathisant.e.s

Les Sympathisant.e.s sont les membres de l'Association qui n'appartiennent pas aux catégories précitées. Ils payent au minimum 30% de la cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation adhérent.e est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs le montant de la cotisation "bateau" payée par Mini inscrit à au moins une course de la saison (incluse les courses de niveau D), est voté annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par le.la demandeur.se par le biais du site internet www.classemini.com ou en remplissant un bulletin d'adhésion.

L'adhésion est conditionnée au paiement de la cotisation adhérent.e (ou fraction, selon la catégorie de membre). Elle est valable durant l'exercice de l'association où intervient le paiement.

c) Crew members

Members of the Association who compete in only one double handed C or B level race of the official calendar with a skipper during the year. They pay half of a membership fee. They have no right to vote at General Meetings.

d) The wises

This title may be bestowed by the Board of Directors to persons who render or have rendered important services to the Association. They are exempt from paying membership fee unless they take part in a race of the official calendar. They retain the right to vote at General meetings. The wise status is tacitly renewable. It may be suspended by unanimous decision of the Board of Administrators.

e) Sympathizers

Members of the Association who do not fall into the above-mentioned categories. They pay at least 30% of the membership fee. They have no right to vote at General Meetings.

Article 6: Membership fee

The amount of the membership fee is annually set by the General Assembly.

In addition, the amount of the "boat's subscription" paid by Mini boats registered in at least one race of the season (including D level races) is voted annually by the General Assembly.

Article 7: membership conditions

Admission of members is decided by the Board of Directors, which, in the event of refusal, does not have to state the reason for its decision. Any membership request must be made by the applicant through the www.classemini.com website or completing the application form.

Membership is conditional on the membership fee payment (or fraction, depending on the category). It is valid during the calendar year in which the payment takes place.

Article 8 : Perte de qualité de membre, sanctions disciplinaires

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès.
- 2) Par démission **adressée** par écrit au Président de l'Association.
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration conformément aux prescriptions du Règlement Intérieur de l'Association

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun.e simple membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 personnes minimum et 13 personnes maximum, élues parmi les votant.e.s aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut être assisté d'1 suppléant.e parmi les candidat.e.s aux Assemblées Générales (le.la candidat.e.s n'ayant pas été élu.e.s au Conseil d'Administration et ayant reçu le plus grand nombre de voix). Ce.tte suppléant.e peut assister aux réunions/discussions du Conseil d'Administration mais n'a pas le droit de vote ni de représentation. Le.la suppléant.es peut remplacer un.e membre du Conseil d'Administration qui viendrait à quitter l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que les suppléant.es doivent être membre « actif.ve » ou « ministre » pendant la durée de leur mandat.

Tou.te.s sont élu.e.s pour une durée de 2 ans.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci dessous :

- Est électeur.trice tout.e membre « Actif.ve », « Ministre », « Sage » ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois.

Article 8: membership loss, disciplinary sanctions

Membership is lost:

- 1) By death
- 2) By resignation addressed in writing to the President of the Association
- 3) By exclusion pronounced by the Board of Directors in accordance with the prescriptions of the Association's internal regulations.

Article 9: members' liability

No simple member of the Association is personally responsible for the commitments entered into by it. Only the assets of the association meet its commitments.

Article 10: Board of Directors

The Association is administered by a Board of Directors comprising minimum 9 members and maximum 13 members, elected from among the voters at the AGM.

The Board of directors may be assisted by 1 substitute elected among the candidates at the General assemblies -candidate who has not been elected to the Board of Directors and who have received the greater number of votes). This substitute can replace a member of the board of directors who would quit the Board.

Members of the Board of Directors must be "Active" or "Minist" during their term of office.

They are elected for a 2 year period.

Article 11: election of the Board of Directors

AGM called to elect the Board of Administrators is made up of members who meet the following conditions:

- any "Active", "Minist" or "Wise" member who has joined the Association for more than 3 months

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes :

- un pouvoir peut être donné à un.e autre membre de l'Association ayant le droit de vote.
- Chaque membre ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.
- **Est éligible au Conseil d'Administration** tout.e membre « Actif.ve », « Ministre », « Sage » ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois et qui cumule un total de plus de 700 milles en courses officielles Mini.

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son.sa Président.e ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres en arrondissant au chiffre supérieur, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

La moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présent.e.s. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président peut être prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout.e membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives, sera considéré.e comme démissionnaire.

Article 14 : Rôle et Pouvoirs du Conseils d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les membres en Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Voting by proxy is authorized under the following conditions:

- *a proxy can be given to another member of the Association who has the right to vote.*
- *Each member may not hold more than 3 proxies.*
- *any "Active", "Minist" or "Wise" member who has joined the Association for more than 3 months and has completed more than 700NM in official races is eligible to the Board of administrators.*

Article 12: meeting

The Board of Directors meets each time it is convened in writing by the President or at the request of at least half of the members (rounding up to the next number), whenever the interests of the Association requires and at least 3 times a year.

At least half of the members are necessary for the Board of Directors to be able to deliberate validly.

Decisions are taken by a relative majority of the members present. Voting by proxy is not allowed. In the event of a tie, the President's vote may be decisive.

All the deliberations of the Board of Directors are registered..

Article 13: Exclusion from the Board of Directors

Any member of the Board of Directors who has missed three consecutive meetings will be considered as having resigned.

Article 14: Role and powers of the Board of Directors

The Board of Administrators is generally invested with the most extensive powers within the limits of the purposes of the Association and in the frame of the resolutions voted by the members in AGM.

It may authorize any act and operation permitted to the Association and which are not reserved for the Ordinary or Extraordinary General Assembly.

It decides on admissions of members of the Association and decerns eventual "Wise" member titles. It also pronounces any disciplinary sanctions.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres "Sage". C'est lui également qui prononce les éventuelles sanctions disciplinaires.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il autorise le/la Président.e et le/la Trésorier.e à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il recrute et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant :

- un.e Président.e
- un.e Vice-président.e
- un.e Secrétaire
- un.e Trésorier.e
- un.e responsable des relations avec le personnel de l'Association

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le/La **Président.e** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il/elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il/elle peut déléguer ses pouvoirs au/à la vice- président.e.
- b) Le/la **vice-président.e** remplit les fonctions du/de la président.e lorsque celui-ci/celle-ci lui a délégué ses pouvoirs. En cas d'empêchement, il/elle peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration à un.e autre membre du Conseil d'Administration.

In particular, it supervises the management of the members of the Bureau and always has the right to ask for the justification of their actions. In the event of serious misconduct, it may suspend the members of the Bureau by majority vote.

It gives authorization to the President and the Treasurer to carry out any act, purchase, alienation and any investment recognized as necessary, of the goods and values belonging to the association and to sign any agreement and contract necessary for the pursuit of the purposes.

It recruits and decides on the remuneration of the staff of the association.

It can delegate all or part of its powers to the bureau or to some of its members

Article 15: Bureau

Each year the Board of Directors elects the Bureau comprising:

- *one President*
- *one Vice-president*
- *one Secretary*
- *one Treasurer*
- *one person in charge of the relations with the staff of the Association*

Article 16: role of the members of the Bureau

The Bureau of the Board of Directors is specially invested with the following attributions:

- a) *The **President** directs the works of the Board of Directors and ensures the functioning of the Association which he represents in court and all acts of civil life.
If unable to attend he may delegate his powers to the vice-president.*
- b) *The **vice-president** performs the functions of the President when the latter has delegated his powers to him. If unable to attend, he may delegate on the advice of the Board of Directors to another member of the Board.*

- c) Le.La Secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et notamment l'envoi des diverses convocations. Il.Elle rédige les comptes-rendus des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui.elle qui tient aussi le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.
- d) Le.La Trésorier.e tient les comptes de l'association. Il.elle est aidé.e par tous comptables reconnus nécessaires. Il.Elle tient une comptabilité régulière et en rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se réunissent sur convocation du CA ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié des membres de l'Association. Dans ce dernier cas les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les 30 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et être adressées au moins 15 jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des compte-rendus inscrits sur un registre et signées par le.la Président.e et le.la Secrétaire.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absent.e.s.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérent.e.s sont convoqué.e.s en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du CA notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

- c) *The **Secretary** is in charge of all matters relating to correspondence and in particular sending the various invitations. He redacts the minutes of both the meetings of the Board of Directors and the General Assemblies and ensures their transcription in the registers provided for this purpose. He is the one who keeps the special register provided for by the law of July 1 1901.*
- d) *The **Treasurer** keeps the accounts of the association. He is assisted by all accountants recognized as necessary. He keeps regular accounts and reports to the annual meeting which votes about the management.*

Article 17: Common provisions for the holding of the General Assemblies

Assembly meetings are convened by the Board of Directors or at the request of the members representing at least half of the members of the Association. In the latter case, notices to the meeting must be sent within 30 days of the filing of the request to be held within 15 days of the said notices.

Notices must mention the planned agenda and be sent at least 15 days in advance.

Only resolutions voted on the items on the agenda will be valid. Deliberations will be recorded by minutes, entered in a register and signed by the President and the Secretary.

Regularly constituted General Assemblies represent the universality of the members of the Association.

Within the limits of the powers conferred on them by these articles, all members, including those absent are bind by the decisions.

Article 18: Ordinary General Meeting

At least once a year, members are convened to an Ordinary General Meeting under the conditions provided for in article 17.

The meeting hears the reports on the management of the Board of Directors, in particular on the moral and financial situation of the Association.

L'Assemblée après avoir délibéré sur les différents rapports, vote l'approbation des comptes et le rapport moral de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation adhérent et de la cotisation « bateau ».

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les conditions à apporter aux présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 20 : Les moyens d'action de la Classe Mini

Les moyens d'action de la Classe Mini sont notamment :

- L'établissement du calendrier officiel relatif à l'organisation de compétitions sportives internationales, nationales, régionales, départementales et locales pour les voiliers de type Mini.
- La coordination des programmes et l'organisation de toutes épreuves, manifestations et stages sportifs entrant dans le cadre de ses activités.
- L'avis qu'elle donne à l'attribution des labels « Classe Mini » et « Mini-Transat » pour des organisateur.trice.s extérieur.e.s.
- Le contrôle de l'application et de l'interprétation des règlements, l'élaboration des règles spéciales, le contrôle de la jauge des voiliers, la solution des contestations sur la jauge, les règlements et les pénalités. La Classe Mini pourra faire appel à l'arbitrage de la Fédération Française de Voile.
- L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres en faisant respecter les règles techniques et déontologiques de sa discipline.

The meeting, after having deliberated on the various reports, votes the approval of the accounts and the moral report for the closed financial year and deliberated on all the other questions on the agenda.

It sets the amount of the member and boat's member fee.

Decisions of the Ordinary General Meeting are taken by an absolute majority of the members present or represented.

Article 19: Extraordinary General Meeting

It is convened and held under the conditions provided for in article 17 of these articles.

It rules on matters which are within its sole competence namely the conditions to be applied to these articles.

Decisions are taken by absolute majority of members present or represented.

Article 20: Classe Mini means of action

Classe Mini means of actions are in particular:

- *Set up of the official calendar relating to the organization of international, national, regional, departmental, and local sport competitions for Mini boats.*
- *Coordination of programs and organization on any event, sport event and training courses coming within the scope of its activities.*
- *The opinion it gives to the attribution of the name "Classe Mini" and "Mini-Transat" for external organizers.*
- *Control of the application and interpretation of the rules, elaboration of the special regulations, control of the measurements, decision about disputes on Mini rules, regulations and penalties. Classe Mini may appeal to the arbitration of the FFVoile.*
- *Disciplinary power with regard to its members by enforcing the technical and ethical rules of its discipline.*
- *Signing of agreements with legal or natural persons whose activities are related to its purposes.*

- La passation de conventions avec des personnes morales ou physiques dont les activités sont en rapport avec ses objectifs.
- Les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics ainsi qu'avec tous les organismes intéressés concernant notamment les règles de sécurité, et toute question intéressant la pratique de la voile sur des bateaux de type "Mini".
- L'organisation d'assemblées, expositions, conférences, cours et stages.
- L'édition et la publication de tous documents concernant la pratique de la voile sur des bateaux de type "Mini".

Article 21 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) Des redevances perçues sur les inscriptions aux courses de son calendrier officiel.
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour les services rendus.
- 5) Toutes autres ressources y compris la vente d'objets et les produits des manifestations organisées par l'Association.

Article 22 : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du CA, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un.e ou plusieurs liquidateur.trice.s qui seront chargé.e.s de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

- *Relations with local and public authorities as well as with all interested organizations, particularly concerning safety rules and any question regarding the practice of sailing Mini boats.*
- *Organization of Assemblies, exhibitions, conferences, courses and trainings.*
- *Edition and publication of any document concerning the practice of sailing on Mini boats.*

Article 21: Resources of the Association

Resources of the Association consist of:

- 1) Member fees paid by the members*
- 2) Royalties collected on entries of the official races*
- 3) Any subsidies from the State, Regions, Departments, municipalities, public establishments.*
- 4) Proceeds from celebrations and events, interests and royalties from goods and values that it may own as well as payment for services.*
- 5) Any other resource, including sale of items and proceeds organized by the Association.*

Article 22: Dissolution of the Association

Dissolution is pronounced at the request of the Board of Directors, by an Extraordinary General Assembly convened especially for this purpose.

In case of dissolution, the Association appoints one or more liquidators who will liquidate the assets of the Association and whose powers are determined by it.

Under no circumstances may the members of the Association be granted, apart from the resumption of their contribution, any part of the assets of the Association.

L'actif net sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, pouvant inclure la SNSM, et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Net assets will necessarily be allocated to one or more associations pursuing a similar purpose, which may include the SNSM, and which will be designed by name by the Extraordinary General Assembly.

Article 23 : Rules of procedure

Rules of procedure can be established by the Board of Directors which then has them approved by the Ordinary General Assembly.

These rules are intended to fix the various points not provided for by these articles, in particular those relating to the day to day functioning of the Association.